

BGE 18 I 848

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_848

FR: ATF 18 I 848

IT: DTF 18 I 848

Volltext

848 B. Civilrechtspflege.)tlaIt eine @:rgül laung bel' ~;r:prtife unb @:inl)e(ung bon @:rfun~ bigungen in meneae(a 3um Broecte ber !illiberfegung berfeHien '6eaHtragt l)at, Je tft bie~ nad) 'llrt. 30, 2(01. 4 D.~@. un3u~ rä.~ig. \Danad) erfu)eint benn aoer ar~ er\tiefen, bag bie bom.ss~ tragten eroaute IJJ(afd)ine ben bertragId)en 'llnforberungen enh f:prid)t. \Der Umfümb nämUu), baB bie SJnafd)ine in il)tem gegen~ ltlärtigen Buftanbe nid)t beUfommen ift, fonbern nod) untergeorb~ neter mer6efierungen oebart, iu)ftei3t bie~ nid)t QU~. vie SJnQfd)ine entf:prid)t nad) bem feftgefteUten :tl)atoeftQnbe rüctiid)t(Hu) tl)rer ~eiftungßfäl)tgfeit ben l.lertrngUd)en 'llnforberungeu, unb bieß ge~ nügt. \Denn morrtommen)eit ber Wtafc)ine in aUen :tl)eUen mal' nic)t '6ebungen, um]0 weniger Q{\$ bie stläger in 'Setreff bel' 'Sefd)affen)eit bel' S)J(afd)ine ü'6erl)Qu:pt niemQiß oeftimmte iRequifite aufgefteUt l)noen. \DemnQd) l)at b\lß 'Sunbe~gerid)t erfnnnt: \Die iffieiteraiel)ung ber stHigerin \uitb nIß unbegriinbet n'6ge~ miefen unb eß l)n! bemnnu) in aUen :tl)eHen 6ei bem nngefod)tenet1 Urtl)eHe beß &p:peUQ!iollßgetid)teß beß stntonß 'S\lfeftabt fein 'SeWenbell. 132. Arl'el du 25 Novembre 1892, dans tu cause Carrel cont'l'e Delieutraz. Par arret du 3 Septembre 1892, la Cour de justice civile de Geneve, statuant en la cause pendant entre Pierre-Louis Carrel, domestique de campagne, a Geneve, et Antoine De- lieutraz, fermier a Chouilly, a, en confirmation du jugement du tribunal civil de Geneve du 2 Juin pn3cedent, deboute le demandeur Carrel de toutes ses conclusions, et condamne ce dernier aux depens d'appel. C'est contre le predit am3t que Carrel, par acte du 21 Sep- tembre 1892, a recouru au Tribunal federal, concluant a ce . qu'il lui plaise l'annuler, et, statuant a nouveau, adjuger au IV. Obligationenrecht. N° 132. 8411 reconrant ses conclusions de premiere instance avec depens. Le dMendeur Delieutraz a conclu au maintien de rarret attaque. Statllant en la cause et consideranl: En [ait : 10 Le sieur Pierre-Louis Carrei, agede 27 ans travaillait comme domestique de ferme depuis environ 5 rdois chez le defendeur A. Delieutraz, fermier a Chouilly, lorsque, le 24 Aout 1891, il fut victime d'un grave accident dans les cir- . ' constances Cl-apreS: Le dit jour Carrel etait occupe avec un sieur Dormange a placer des gerb es de paille sur une «teche;» au lieu de redescendre de la remise par une echelle il sauta sur un tas de gerbes et se blessa au pied. Le fils du defendeur lui dit de quitter SOll travail et de se rendre a Chouilly chez un re- bouteur, pour se faire soigner. Carrel n'obeit pas a cette injonction, et continua a preparer les gerbes. Quelques ins- tants apres il se plaignit de plus fortes douleurs dans le pied, apres quoi son patron, ainsi que ses COLleglleS, lui reitererent le conseil de cesser son travail. Carrel refusa une seconde fois, objectant qu'il ponrrait bien faire aller les chevaux de la machine a battre le bIe; c'est alors que, malgre la dMense de son patron et les conseils de ses camarades. il monta sur nn siege qui se trouvait sur une planche mobile, 'placee sur les barres de la machine a battre; ce siege, non fixe sur la dite planche, se trouvait au-dessus de l'engrenage, soit de la roue motrice: il avait ete occupe quelques instants auparavant par le fils Delieutraz, lequel fit ob server a Carrel le danger qu'il y avait a se placer sur ce siege, et

lui montra, a cet effet, un aiguillon qu'il avait laisse tomber la veille dans l'engrenage et qui etait broye. :Malgre cet avertissement Carrel monta sur le dit siege et conduisit les chevaux pendant 1/4 d'heure a 1/2 heure; pendant ce temps, le fils Delieutraz prit la place de Carrel pour preparer les gerbes. Au bout de ce temps Carrel ressentit une douleur, soit une crampe a la jambe; il allongea celle-ci et se laissa prendre le pied droit dans l'engrenage. Conduisit a l'höpital, il y subit l'amputation du pied 850 B. Civilrechtspflege. par l'operation dite « la desarticulation de Chopart » consistant a enlever toute la partie anterieure du pied, en laissant subsister le talon. Carrel ne quitta l'höpital que le 23 Fevrier 1892. C'est a la suite de ces faits que le demandeur ouvrit action a Antoine Delieutraz, en se fondant sur les art. 50, 51 et 53 C. O., et concluant a ce que ce dernier soit condamne a lui payer avec interets et depens la somme de 5000 francs a titre d'indemnité et reparation du prejudice cause. Par jugement du 7 Juin 1892 le tribunal de premiere instance de Geneve a deboute le demandeur de ses conclusions. Sous date du 3 Septembre suivant, et ensuite d'appel du sieur Carrel, la Cour de justice civile a confirme, ainsi qu'il est dit plus haut, la sentence des premiers juges par les motifs dont suit la substance : Carrel n'a pas prouve que l'accident dont il a ete victime soit du a l'imprudence ou a la negligence du defendeur; c'est Carrel qui a demande a conduire les chevaux; il est monte sur le siege improvise par le fils Delieutraz, malgre les avertissements de celui-ci et de ses camarades sur le danger auquel il s'exposait, et meme malgre la defense de son patron. L'accident est arrive par le fait que Carrel, ayant ete pris d'une crampe au pied droit, deja blesse le matin, a etendu la jambe pour se degourdir et se laissa prendre le pied dans l'engrenage. Carrel a declare a un temoin que l'accident ne serait pas arrive s'il avait suivi les conseils de son patron. De ces faits il ne resulte aucune faute quelconque a la charge de Delieutraz ou de son fils ; il est, au contraire, etabli que l'accident est du uniquement a la faute de Carrel, qui a persiste a se placer dans une position dangereuse, apres avoir ete mis en garde contre les consequences possibles de cette imprudence. C'est contre cet arret que Carrel recourut au Tribunal de Geneve, et que les parties ont conclu ainsi qu'il est dit ci-dessus. En droit : 2° La competence du Tribunal federal en la cause est indeniable, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation IV. Obligationenrecht. N° 131. 851 judiciaire federale, puisqu'on se trouve en presence d'un recours de droit civil contre le jugement au fond rendu par la derniere instance genevoise, que l'objet du litige est superieur a 3000 francs, et qu'il s'agit de l'application des lois federales par les tribunaux cantonaux. Les deux parties admettent d'un commun accord, ainsi que les instances cantonales, que Delieutraz ne peut etre tenu envers Carrel qu'en application des art. 50 et suivants du Code des obligations, et non en vertu des dispositions des lois federales sur la responsabilite civile en cas d'accident, et que, par consequent, les fins de la presente action en dommages-interets ne sauraient etre accueillies que dans le cas ou il serait etabli que l'accident dont le demandeur a ete la victime a ete cause par le defendeur ou est du a son imprudence ou a sa negligence. 3° Aucun dol n'etant allegue a la charge du sieur Delieutraz, la seule question a examiner dans l'espece est celle de savoir si le dommage subi par Carrel a ete cause par la negligence ou par l'imprudence du dit defendeur, et si, eventuellement, il doit etre attribue a une concurrence de fautes commises par les deux parties. C'est, tout d'abord, avec raison que l'arret attaque releve une faute a la charge de la victime. Non seulement, en effet, Carrel a persiste, malgre les avertissements de Delieutraz fils et des autres ouvriers presents, a monter sur le siege improvise au-dessus de l'engrenage, et a se charger du travail eminentement dangereux de la direction de l'attelage de la machine a battre, lequel ne rentrait pas dans ses attributions, mais encore il l'a execute alors que l'entorse qu'il s'etait

faite au pied augmentait notablement le peril, et par consequent les chances d'accident. En enfrenant la defense expresse de Delieutraz fils dans les circonstances signalees, Carrel s'est reudu coupable d'une imprudence grave, dont les consequences doivent lui etre imputees pour la plus grande part. 4° En revanche, si l'accident survenu est du en premiere ligne et essentiellement a la propre imprudence du deman- deur, il faut reconnaitre que, dans les conditions dans les- XVIII - 1892 56 852 II. Civilrechtspflege. quelles il s'est produit, certains elements de faute subsistent a la charge du patron Delieutraz, et engagent dans une cer- taine mesure sa responsabilite civile. TI est etabli, en effet, que le siege improvise par Delieutraz sur une simple planche mobile posee en travers sur les bras de la mecanique, au-dessus d'un engrenage non couvert, expo- sait celui 'qui utilisait cet echafaudage primitif a un danger de tous les instants, surtout lors que la personne qui y mon- tait n'avait, comme c'etait le cas de Carrel, pas l'habitude de s' en servir'. La simple defense intimee au recourant par De- lieutraz ne peut, contrairement a l'appréciation de l'arret cantonal, etre consideree comme suffisante pour mettre le patron a l'abri de toute responsabilite; celui-ci ne devait pas se borner a cette defense et a signaler le danger , mais il lui incombait de ne pas tolerer du tout le travail dangereux de son domestique, en empechant ce dernier de s'y livrer, eten interrompant, au besoin, le travail de la machine. Or, non seulement Delieutraz fils ne l'a point fait, mais il a tolere la desobeissance de Carrel, en le laissant conduire la dite ma- chine pendant 1/4 d'heure ou 1/2 heure, et en le remplaçant dans le travail dont il etait primitivement charge; cette to- lerance engage d'autant plus la responsabilite du patron, qu'il n'etait point necessaire de monter sur ce siege defectueux pour conduire l'attelage, mais que celui-ci pouvait etre dirige depuis derriere, sans qu'il fut besoin d'avoir des murs a cette perilleuse ascension. 50 L'accident du 24 Aout 1891 doit donc etre attribue a une concurrence de fautes, dont les plus graves sont sans doute le fait de la victime elle-meme, mais dont une partie doit etre attribuee au defendeur, et il y a lieu dans cette situation de moderer la reparation due par Delieutraz a Car- rel, en raison de l'imprudence personnelle de ce dernier. En prenant en consideration toutes ces circonstances, l'age du demandeur et la nature de la lesion qu'il a soufferte, l'al- location a Carrel d'une somme de cinq cents francs apparait comme une compensation suffisante pour la part du dommage imputable aux agissements du patron Delieutraz , soit de son fils. Par ces motifs, IV. Obligationenrecht. No 133. Le Tribunal federal prononce: Le recours est partiellement admiS, et l'arret rendu par la Cour de justice civile de Geneve, le 3 Septembre 1891, reforme en ce sens que le defendeur Antoine Delieutraz est c.ondamne a payer a Pierre-Louis Carrel, son ancien domes- tique, la somme de cinq cents francs (500 francs), avec interet a 5 % l'an des la demande juridique. 133. Urtljei { l.lom 26. il(ol.lemfler 1892 in 611d)en j)abell' gegen 6:pal'~ unb BeiljtaHe @tffad). A. mul'd) UttljeH l.lom 15 . .suH 1892 ljat baß Dflergerld)t be~ kanfon~ .l8aferranbfd)aft erfannt: @ß)l, l'irb b~ Uttljeil be~ ~e" 3id~gerdt)te~ 6iffad) l.lom 11. &:prU 1892 lautenb; ff@~ Itlirb flber .l8eHagte berutt~eilt, an bie jf(ügcrin bie @umme l.lon „2500 ~l'. au lieaaljlen," beftütigt. B. @egen biefel~ UttljeU ergriff bel' .l8enagte bie smeiter3ie~ung an ba~ .l8unbe~gerld)t. .l8ei ber ljeuttgen merljanbfung bellntragt er; @ß fel ba~ borinfraft3Hd)e UrtljeH aufauljeflen unb bte 6par~ unb Betljfaffe 6iffld) mit i~rer ~orbetUng aflaultleifen. mer &nlart bel' klügerln unb !Refur~oef { a!lten trügt auf ~e~ ftätigung be~ oflergerid)tld)en UrtljeU\$ an. ma\$.l8unbe~gerld)t 3ie~t in @rltlägung: 1 . .sn ben ?monaten il(obemoel' unb ~e3emoer 1891 entftanb in 6tffad) uno Umgcbung ba~ @el'üd)t, bie bort bomtaiHrte uUüen:: gcfeUfd)aft, @:pal'~ unb Bei~faffe @iffad), ~abe flei bel' bamal~ Clu~georod)enen .l8anUrife bebeutenbe metlufte er!itten. ma~ @e" l'üd)t l.lerbricitde fid) flaib aud) in Itleitern kreif en

bc~ kanton~ ?8aferranbfd)aft unb üfler beffen @renaClt ~inau~, unb Itlud)~ im 2aufe feine
merflreitung immer me~l' an, fo ba~ fd)ne~lid) bie 311~rung~fü~igfeit bel' 0:par::: unb
Beiljaffe in 31tleifef ge30gen)l,1ul'be. Sn ~o!ge beffe!6en Itlurben auf ber ®:par::: unb
Beiljaffe angeregte 0patf(tffegefber in auj3ergero?~nnd)em ?maBe 3utücfge~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.